

MODIFICATION DE LA LOI

Le chaos (maîtrisé) de la LiMA

Nouveautés dans la liste des moyens et appareils (LiMA) de la Confédération depuis le 1er octobre 2021.

Claudia Kobel, MLaw, avocate

Les besoins de soins et d'encadrement entraînent en général des coûts non négligeables en termes de matériel de soins. Leur financement est basé sur la liste des moyens et appareils (LiMA) de la Confédération. Ces dernières années, la LiMA a souffert d'une application chaotique et a donc été adaptée au 1er octobre 2021. Il est temps de voir si les modifications ont permis de maîtriser le «chaos de la LiMA».

La LiMA

Le remboursement des moyens et appareils servant à l'examen ou au traitement d'une maladie et de ses séquelles (voir encadré) est réglementé par la liste des moyens et appareils de la Confédération. Les moyens et appareils sont répertoriés de manière exhaustive par groupes de produits et leur remboursement est fixé par le Département fédéral de l'intérieur au moyen d'un montant maximal de remboursement (MMR). Le MMR indiqué dans la LiMA pour les différents groupes de produits représente le montant maximal qui doit être remboursé par les assureurs pour chaque produit. Si le prix du produit dépasse le MMR, l'excédent est à la charge de la personne concernée.

Le déclencheur du «chaos de la LiMA»

À l'origine, les caisses-maladie prenaient intégralement en charge les coûts des fournitures nécessaires aux soins de longue durée figurant sur la LiMA. Or la modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) au 1er janvier 2011 a été réinterprétée par les caisses maladie, qui en ont déduit – au grand dam des institutions de

soins – que les coûts du matériel de soins utilisé par les EMS (établissements médico-sociaux) ou les ASD (organisations d'aide et de soins à domicile) étaient déjà inclus dans les tarifs de soins et ne devaient donc pas être remboursés en plus.

Conséquences de cette position: des coûts élevés non couverts et plusieurs procédures judiciaires portées devant le Tribunal administratif fédéral. Par deux décisions rendues en 2017, ce dernier a conclu que le financement du matériel de soins des organisations d'ASD et des EMS ne devait pas être remboursé en plus par les assurances maladie. Cela a eu pour effet fâcheux que dans certains endroits, c'était la commune qui payait les frais supplémentaires, dans d'autres le canton, dans d'autres encore les deux; ou parfois ni l'une ni l'autre. Les institutions de soins se sont donc retrouvées dans une situation financière délicate, ce que les personnes dépendantes ont à leur tour ressenti.

Modification de la loi au 1er octobre 2021

Le législateur a réagi à cette situation insatisfaisante et chaotique en adaptant une nouvelle fois la loi fédérale sur l'assurance-maladie au 1er octobre 2021. Désormais, l'assurance-maladie devra à nouveau prendre en charge, en plus du tarif des soins, les coûts du matériel de soins utilisé par le personnel soignant.

La question de l'organisme financeur n'est pas la seule à avoir fait l'objet d'une nouvelle réglementation: la LiMA elle-même

a été révisée et restructurée. Les MMR ont ainsi parfois été fortement réduits, notamment pour les produits fréquemment utilisés. Si jusqu'à présent, en cas d'incontinence totale, il était possible de facturer du matériel de soins d'un montant annuel maximal de CHF 1601.40, ce dernier ne sera plus que de CHF 1263.20 à partir du 1er octobre 2021. Les conséquences sont sans appel: si le MMR ne suffit pas, la facturation des coûts non couverts se fera directement à la personne concernée.

La modification de la loi au 1er octobre 2021 a certes résolu le «chaos de la LiMA» et précisé que les moyens et appareils servant à l'examen ou au traitement de maladies dans le cadre des prestations de soins devaient être fondamentalement pris en charge par les caisses maladie. Mais en même temps, le législateur a durci le remboursement des moyens et appareils en réduisant parfois considérablement les montants maximaux de remboursement.

PRODUITS DE LA LiMA

- Appareils d'aspiration
- Moyens d'application
- Bandages
- Appareils à rayonnements lumineux
- Appareils d'électrostimulation
- Accessoires de marche/fauteuil roulant/fauteuils roulants (coordination avec l'AVS/AI/AA)
- Appareils acoustiques/appareil auditif/appareils auditifs (coordination avec l'AVS/AI/AA)
- Appareils d'inhalation et de respiration
- Aides pour l'incontinence
- Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie
- Articles pour traitement compressif
- Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme (p. ex. glycémie/thermomètre)
- Orthèses (coordination avec l'AVS/AI/AA)
- Prothèses (coordination avec l'AVS/AI/AA)
- Aides visuelles/lunettes (coordination avec l'AVS/AI/AA)
- Matériel de stomathérapie
- Appareils de mobilisation thérapeutique
- Accessoires pour trachéostomes
- Autre matériel de soins courant (p. ex. pansements), etc.